

## **Article 1 : DÉFINITION**

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, de leur qualité ou de leur nature.

Un tri effectué par l'utilisateur lui-même permet la récupération et le recyclage de certains matériaux.

Par extension, son accès peut être autorisé aux artisans et commerçants dont les déchets sont assimilables, en nature et quantité, à ceux des particuliers.

Les objectifs sont les suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses « encombrants » dans de bonnes conditions,
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages dans notre environnement,
- Économiser les matières premières et les ressources en énergie en recyclant ou en réutilisant les déchets,
- Limiter les pollutions par le rejet non maîtrisé des D.M.S. (Déchets Ménagers Spéciaux).

## **Article 2 : ADRESSES et COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES**

Déchèterie de Belle-Île-en-Mer – Chubiguer – 56360 LE PALAIS  
02 97 31 88 04

## **Article 3 : HORAIRES D'OUVERTURE**

Voir l'annexe I

## **Article 4 : CONDITIONS D'ACCÈS**

### **Origine des déchets :**

La déchèterie est destinée aux usagers résidant dans l'une des communes de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et désirant déposer des déchets dans les conditions énoncées ci-après.

Seuls les artisans et commerçants dont le siège social est implanté sur ce territoire ou y exerçant une activité ponctuelle clairement identifiable peuvent être autorisés à les y déposer.

### **Conditions quantitatives – Véhicules :**

Quelle que soit la qualité de l'utilisateur (particulier, artisan, commerçant), l'apport journalier est limité à 2 m<sup>3</sup> et l'accès à la déchèterie est limité aux véhicules suivants :

- véhicules légers (voitures),
- véhicules légers attelés d'une remorque,
- véhicules utilitaires d'un P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes non attelés.

Les usagers effectuent eux-mêmes les déchargements de leur véhicule, en se conformant strictement aux instructions données par le gardien.

## **Article 5 : INTERDICTION DE CHIFFONNAGE**

L'accès de la déchèterie est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets.

Le chiffonnage et la récupération des matériaux dans les bennes y sont interdits.

## **Article 6 : CIRCULATION**

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place ; en particulier, la vitesse y est limitée à 5 km/h.

Hormis sur les plates formes de vidage, réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques et autres, appartenant aux usagers, est interdit dans l'enceinte de la déchèterie.

## **Article 7 : DÉCHETS ADMIS**

### **Déchets des particuliers admis à la déchèterie dans la limite de 2 m<sup>3</sup> à la journée :**

- métaux, ferrailles,
- déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : petits et gros appareils électroménagers non réparables tels que réfrigérateurs, machines à laver, téléviseurs, ordinateurs, ...,
- cartons,
- papiers, journaux, revues, magazines,
- déchets dangereux des ménages :
  - peintures, colles, vernis,
  - solvants,
  - acides,
  - bases,
  - phytosanitaires,
  - comburants,
  - batteries automobiles,
  - huiles mécaniques usagées, filtres à huile,
  - piles et accumulateurs,
  - huiles alimentaires,
  - néons,
  - aérosols dangereux non pris en charge dans le cadre de la collecte sélective des emballages,
  - produits d'entretien et leurs emballages non pris en charge dans le cadre de la collecte sélective des emballages, ...

### **Ces produits doivent impérativement être déposés sous le contrôle du gardien de la déchèterie,**

- pneumatiques usagés (issus de véhicules légers uniquement),
- déchets verts (tonte de pelouse, déchets végétaux avec un diamètre inférieur à 10 cm),
- gravats et déblais issus du bricolage familial (les tôles fibrociment ne font pas partie de cette catégorie),
- bois (à l'exception d'arbres et de grosses souches),
- tout venant et encombrants (qui n'ont pu être triés dans les autres bennes).

## **Déchets des professionnels admis à la déchèterie dans la limite de 2 m<sup>3</sup> à la journée :**

- › métaux, ferrailles,
- › cartons,
- › papiers, journaux, revues, magazines,
- › déchets verts (tonte de pelouse, déchets végétaux avec un diamètre inférieur à 10 cm),
- › bois (à l'exception d'arbres et de grosses souches),
- › tout venant et encombrants (qui n'ont pu être triés dans les autres bennes).

Les usagers de la déchèterie sont tenus d'effectuer une sélection des déchets qu'ils apportent et devront les déposer dans les bennes appropriées, sous peine de se voir interdire l'accès à la déchèterie.

## **Article 8 : DÉCHETS INTERDITS**

**En règle générale, tous les déchets dont le volume est supérieur aux limites définies à l'article 4 et ceux désignés ci-après sont interdits :**

- › déchets industriels,
- › ordures ménagères (notamment d'origine organique),
- › éléments entiers d'automobile ou camion,
- › cadavres d'animaux,
- › déchets hospitaliers, anatomiques, infectieux ou à risques,
- › produits explosifs, inflammables ou radioactifs,
- › fusées de détresse,
- › bouteilles de gaz et extincteurs,
- › tôles et tuyaux fibrociment,
- › et tout déchet susceptible de présenter un danger pour le personnel.

## **Article 9 : SÉPARATION DES MATÉRIAUX RECYCLABLES**

Les usagers de la déchèterie doivent séparer les matériaux recyclables et réutilisables, suivant les indications mises en place sur le site ou signalées par le gardien, et les déposer dans les conteneurs réservés à cet effet.

## **Article 10 : DÉPÔTS SAUVAGES EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE**

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique, à proximité de la déchèterie pendant les heures de fermeture, supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires.

## **Article 11 : CONTRÔLE**

L'utilisateur de la déchèterie doit se conformer strictement et en tous points aux instructions du gardien avant de procéder au déchargement.

L'utilisateur déclare, sous sa responsabilité, la nature des apports.

Un contrôle strict, au minimum visuel, est effectué à l'entrée de la déchèterie ou sur la zone de dépôt afin de vérifier que la forme et la nature des dépôts répondent à la déclaration de l'utilisateur et aux conditions d'admissibilité.

Le gardien peut être amené à refuser des déchets qui, par leur nature, forme, aspect ou dimension, lui paraîtraient susceptibles de présenter un danger pour l'exploitation. Sous réserve de disponibilité de bennes ou d'apports trop conséquents, le gardien peut refuser le déchargement de déchets.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport, voire l'élimination, seront à la charge de l'utilisateur contrevenant qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie sans préjuger des dommages et intérêts pouvant être dus à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer.

## **Article 12 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **Déchets des particuliers :**

Le dépôt des déchets, par les particuliers, est gratuit jusqu'à 2 m<sup>3</sup> par jour.

### **Déchets artisanaux, commerciaux ou agricoles :**

Les déchets artisanaux, commerciaux ou agricoles des entreprises sont admis. Pour la bonne gestion de la déchèterie, et au-delà de 2 m<sup>3</sup>, merci de contacter le gardien afin de connaître les disponibilités des bennes. Au-delà de ce volume autorisé, les professionnels de l'île (annexe II) seront soumis à une facturation des apports supplémentaires conformément aux tarifs fixés par le conseil communautaire et affiché sur le site. Le professionnel doit se présenter au gardien afin de remplir et signer IMPÉRATIVEMENT un bon qui permettra à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer d'établir la facturation si besoin.

À son entrée, le professionnel doit se présenter au gardien. Le volume sera évalué par le gardien en fonction du degré de remplissage du véhicule.

Les tarifs des professionnels extérieurs à Belle-Île, fixés par le conseil communautaire (délibération n° 08-304-31 du 17 novembre 2008), sont affichés sur le site.

Lorsque le dépôt est soumis à facturation, à son entrée dans l'enceinte de la déchèterie et avant tout dépôt, l'artisan ou le commerçant travaillant ponctuellement sur l'île doit se présenter au gardien afin de remplir et signer IMPÉRATIVEMENT une fiche précisant :

- jour, date, heure du dépôt,
- immatriculation du véhicule,
- raison sociale,
- domicile,
- nature et provenance du produit,
- quantité approximative.

Ces renseignements permettent à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer d'établir la facturation si besoin est. Les bons non signés par l'artisan ou le commerçant ne pourront faire l'objet de réclamation.

## **Article 13 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES USAGERS**

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur les quais surélevés afin de déverser les déchets dans les conteneurs ou bennes.

Les usagers devront quitter la plate forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

## **Article 14 : SÉCURITÉ**

Lors des opérations de déversement dans les conteneurs, l'accès à la déchèterie et, notamment, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

L'attention des usagers est attirée sur les risques inhérents à la déchèterie, à savoir :

- › Chute de hauteur aux abords des bennes ;
- › Blessures lors de la manipulation des déchets (piqûres, coupures, problèmes dorsaux, ...) ;
- › Choc avec un véhicule ;
- › Brûlures chimiques lors de la manipulation de déchets spéciaux.

Les usagers doivent :

- › Respecter les règles de circulation sur le site (rouler au pas, sens de rotation, ...) ;
- › Effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur et par l'agent de la déchèterie ;
- › Laisser le site propre (un balai et une pelle sont à disposition) ;
- › Il est interdit de descendre dans les bennes et d'y récupérer des objets ;
- › Les enfants ne doivent pas sortir des véhicules ;
- › Les animaux ne sont pas admis sur le site.

Enfin, le gardien pourra prendre toutes les dispositions visant à assurer la sécurité des usagers.

## **Article 15 : TRANSPORTS DES BENNES**

Les chauffeurs des camions transportant les bennes sont responsables de leur véhicule et sont tenus de respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant la circulation automobile.

Ils sont responsables de leur chargement ; il leur est par conséquent fortement recommandé, conformément à l'article R 312-19 du Code de la route, de poser des filets de protection ou des bâches lors du transport des déchets sur le continent.

L'enlèvement des bennes se faisant aux heures d'ouverture de la déchèterie, les chauffeurs doivent tenir compte de la présence d'usagers sur le site. L'enlèvement des bennes se fait à la demande du gardien. Lui seul décide de leur évacuation.

Après le transfert de bennes ou les manutentions d'emballages de la fosse de l'ancienne usine vers le compacteur, le site doit être remis en l'état (balayé et benne ou caisson en place).

## **Article 16 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS**

Le gardien est présent aux heures d'ouverture et est chargé :

- › D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- › De veiller à la bonne tenue de la déchèterie ;
- › De veiller à la bonne sélection des matériaux ;
- › D'informer les utilisateurs ;
- › D'aider les usagers en cas de besoin ;
- › D'interdire toute récupération dans les bennes ;
- › De refuser le dépôt des déchets ne répondant pas aux conditions d'admissibilité ;
- › De consigner tout événement ou incident survenant sur le site de la déchèterie ;

- De tenir les registres d'entrées et de sorties ainsi que le registre des réclamations, de façon à pouvoir établir les statistiques de fréquentation ;
- De veiller au bon enlèvement des déchets ;
- D'établir les bons aux professionnels ;
- De réguler le flux des véhicules, si nécessaire ;
- Avant toute manœuvre, le gardien ou le conducteur doivent respecter les règles de mise en sécurité du public suivantes :
  - ne jamais utiliser l'engin en présence de public sur le site de la déchèterie,
  - fermer l'accès au public à l'aide de barrières,
  - avertir le public des manœuvres par voie d'affichage,
  - assurer la stabilité et la résistance du sol, immobiliser l'engin,
  - veiller à l'absence d'obstacle ;
- De faire appliquer le présent règlement.

#### **Article 17 : RESPONSABILITÉ**

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

Il est tenu de conserver sous sa propre garde tout bien lui appartenant et demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit dans l'enceinte de la déchèterie.

Interdiction lui est faite de faire fonctionner le compacteur à cartons.

En aucun cas, la responsabilité de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

#### **Article 18 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la déchèterie.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchèterie accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

#### **Article 19 : SANCTION**

Tout usager faisant action de récupération, entravant le bon fonctionnement de la déchèterie, ou d'une manière générale, contrevenant au présent règlement, pourra faire l'objet de poursuite conformément à la législation.

#### **Article 20 : TRANSPORT DE TERRE**

Pour le transport de terre argileuse, le transfert se fait directement avec l'exploitant de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

## **Article 21 : CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT**

Conduite à adopter par les agents :

### **Protéger :**

- Regarder s'il n'y a pas de risque persistant ou d'un nouveau danger imminent et prendre des mesures adaptées pour les éliminer ;
- Ne pas se mettre en situation de risque.

### **Alerter :**

- Avertir ou appeler les secours (18 Pompiers / 15 SAMU) ;
- Préciser le lieu de l'accident, le nombre de victimes, la nature de l'accident ;
- Avertir les responsables de la Communauté de Communes.

### **Secourir :**

- Les agents ne donneront les premiers soins d'urgence que s'ils sont titulaires d'un diplôme de premiers secours ou aptes à pratiquer ces manipulations.

### **Si non :**

- Ne pas déplacer la victime ;
- Ne rien lui donner à boire, éventuellement lui humecter les lèvres ;
- La rassurer, lui parler, la faire parler ;
- La couvrir.

## **Article 22 : CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE**

- Prévenir immédiatement le responsable ainsi que les pompiers (18) ;
- Si les agents sont formés, ils devront utiliser les moyens de première intervention, mis à leur disposition :
  - Vérifier que l'extincteur est bien adapté au type de feu,
  - Attaquer le feu à la base des flammes en commençant de préférence par les plus proches d'une issue libre,
  - Ne pas se mettre en danger,
  - Après chaque utilisation, l'extincteur doit être rechargé et vérifié. Ne pas oublier que la propreté et l'ordre permettent de limiter la déclaration et la propagation du feu.

Adopté par le conseil communautaire par délibérations n° 11-012-31 et n° 11-013-31 du 20 janvier 2011, modifié par délibération n° 11-239-31 du 20 octobre 2011.

Fait à Le Palais, le 25 octobre 2011

Le président,  
Frédéric LE GARS



## ANNEXE I

### HORAIRES DE LA DÉCHÈTERIE (article 3)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars			9 h 00 – 12 h 00 14 h 00 – 17 h 30				Fermé
du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre			8 h 00 – 12 h 00 14 h 00 – 18 h 00				Fermé
<b>Fermée</b> les jours fériés et <b><u>tous les jeudis matins</u></b>							

**En dehors des heures d'ouverture, la déchèterie est interdite au public.**



## **ANNEXE II**

### **TARIFS DES PROFESSIONNELS (article 12)**

À compter du 1<sup>er</sup> février 2011

Pour réguler les apports à la déchèterie et organiser les transports de bennes, les professionnels de l'île quand leurs apports sont supérieurs à 2 m<sup>3</sup> par jour se verront facturer :

- tout venant et bois : 20 € par m<sup>3</sup> supplémentaire
- ferraille : 10 € par m<sup>3</sup> supplémentaire
- déchets verts : 10 € par m<sup>3</sup> supplémentaire